

Interprétation et application de la Convention

LIGNES DIRECTRICES POUR L'EVALUATION DES PROPOSITIONS D'ELEVAGE EN RANCH DES TORTUES DE MER

A sa huitième session (Kyoto, 1992), la Conférence des Parties a prié le Comité pour les animaux de poursuivre l'activité entreprise par l'UICN en vue de préparer des lignes

directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines. Le projet de résolution ci-joint a été préparé et soumis par le Comité pour les animaux.

Doc. 9.42 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues de mer

RECONNAISSANT qu'en règle générale, l'exploitation des tortues marines n'est pas conduite de manière durable et a entraîné le déclin de leurs populations;

RECONNAISSANT aussi que d'autres facteurs comme la disparition de l'habitat, la pollution et les prises incidentes ont un effet négatif grave sur les populations de tortues marines;

RAPPELANT que la résolution Conf. 3.15, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), recommande qu'en cas de proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch, l'établissement d'élevage "doit, en premier lieu, être profitable à la conservation de la population locale";

REMARQUANT que la biologie unique des tortues marines rend difficile leur exploitation durable et impose des contraintes particulières à leur exploitation, nécessitant des contrôles rigoureux;

RECONNAISSANT que la demande de produits de tortues marines dans certains Etats stimule le commerce illicite au niveau national et international;

SACHANT que la conservation des tortues marines peut dépendre de la coopération des Etats de l'aire de répartition de la population;

COMPRENANT que, compte tenu du comportement des tortues marines qui retournent pondre sur des plages

spécifiques, les Etats de l'aire de répartition ont une responsabilité particulière de protéger les sites de ponte et les femelles venant pondre à la saison de la reproduction;

RECONNAISSANT que l'exploitation durable comporte des avantages potentiels pour la conservation des tortues marines et de leurs sites de ponte;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que

- a) toute Partie souhaitant transférer une population de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 3.15 fournisse des informations en application des lignes directrices contenues en annexe à la présente résolution; et
- b) toute Partie dont la population de tortues marines est transférée à l'Annexe II en application de la présente résolution et de la résolution Conf. 3.15, s'assure que les procédures d'envoi de rapports réguliers au Secrétariat existent et sont appliquées. En cas de non-respect de cette disposition et si les avantages pour la conservation de cette population ne sont pas démontrés ou si les autres dispositions de la résolution Conf. 3.15 ne sont pas respectées, le paragraphe c) de la résolution Conf. 6.22, adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), pourrait être appliqué.

Annexe

Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues de mer

1. Gestion au plan national

A. Données biologiques

La proposition devrait fournir des informations sur la biologie et la gestion de la (ou des) population(s) concernée(s) présente(s) sur le territoire de l'auteur de la proposition. La répartition géographique de la population régionale plus large dont fait partie la population locale (ou nationale) devrait également être identifiée et caractérisée. Toutes les populations (nationales et régionales) devraient être décrites en utilisant des techniques scientifiques rationnelles. Les populations devraient être définies par leurs caractéristiques génétiques.

Les caractéristiques suivantes de la population nationale de tortues marines faisant l'objet de la proposition d'élevage en ranch devraient être indiquées:

- a) Répartition géographique. Décrire les sites de ponte actuels (et si possible historiques), les lieux d'alimentation et l'aire de migration de la (ou des) population(s) nationale(s) sous la

juridiction directe de la Partie auteur de la proposition. Les sites de ponte où les oeufs et/ou les nouveau-nés seront prélevés devraient être décrits en détail.

- b) Statut et tendances. Indiquer la taille de la population et ses tendances sur la base d'indices d'abondance aux différents stades de la vie, en accordant une attention particulière à la structure d'âge des femelles reproductrices. Les indices devraient autant que possible être suffisamment sensibles pour permettre la détermination de limites de sécurité significatives.
- c) Recrutement. Fournir une estimation ou le calcul du taux de reproduction annuel ou indiquer la production annuelle (par ex., le nombre d'oeufs et/ou de nouveau-nés).
- d) Mortalité. Fournir une estimation des taux de mortalité aux différents stades de la vie, notamment de la mortalité due aux activités

humaines, à la prédation, à l'érosion des plages de ponte, etc.

B. Plan de gestion national

La présentation d'un plan de gestion national sera une condition préalable à l'approbation d'une proposition d'élevage en ranch de tortues marines. Le plan devrait inclure les éléments suivants:

- a) Surveillance continue. Description du programme annuel de surveillance continue des tendances de population et des taux de mortalité.
- b) Protection de l'habitat. Toutes les plages de ponte importantes de la région devraient être protégées contre les perturbations, notamment les activités de développement et d'urbanisation et la pollution.
- c) Régulation des prélèvements. Les prélèvements destinés aux ranchs devraient normalement être limités aux oeufs et/ou aux nouveau-nés. Les quantités annuelles (et les pourcentages) d'oeufs et/ou de nouveau-nés dont le prélèvement est proposé devront être spécifiées. Le taux de prélèvement proposé devrait également être présenté en tant que proportion de la production naturelle de la population faisant l'objet de prélèvements destinés à l'élevage.
- d) Protection de la population. Les causes de mortalité des tortues marines dues aux activités humaines telles que les prélèvements incontrôlés, les prises incidentes au cours de la pêche et la pollution de l'habitat devraient être identifiées et des mécanismes devraient être mis en place pour les limiter.
- e) Arrêt des prélèvements. Des seuils préétablis de tendances de population, de changements dans le statut, la mortalité ou l'habitat devraient être proposés et déclencher automatiquement la suspension des prélèvements et la prise de mesures de conservation supplémentaires.

2. Contrôle du commerce

Les auteurs de propositions doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir que le commerce des produits des ranchs agréés ne favorisera pas le commerce d'autres sources qui nuit à la survie de la (ou des) population(s) d'autres espèces de tortues marines, ou ne sera pas la cause d'un tel commerce. En conséquence, avant que le commerce international ne soit autorisé, la Partie auteur d'une proposition devra s'assurer qu'elle-même et les pays auxquels sont destinés les produits de l'élevage disposent des cadres légaux et des mesures administratives permettant la surveillance continue et l'établissement de rapports, et que des mécanismes de lutte contre la fraude existent au plan local et national. Chaque Partie auteur d'une proposition devra en particulier:

- a) Accepter que les exportations de produits de tortues marines dérivés de la population couverte par sa proposition soient limitées à ceux provenant de l'établissement d'élevage en ranch, qu'elles soient destinées uniquement à des pays spécifiés et dans les quantités spécifiées (un quota pourrait être fixé) pouvant être atteintes par la production d'élevage en ranch proposée.
- b) Fournir une documentation sur ses lois et ses mécanismes de lutte contre la fraude (y compris ceux en vigueur dans tout territoire ou unité administrative d'outre-mer) réglementant le prélèvement des tortues marines dans la nature ou la possession, la vente, l'achat, le transport, l'importation et l'exportation des tortues marines et de leurs parties et produits.

- c) Effectuer l'enregistrement de tout stock de parties et produits de tortues marines détenu sur son territoire et instaurer des systèmes de marquage et de contrôle afin que ces produits se distinguent facilement des articles similaires provenant des ranchs agréés.
- d) Décrire les procédures de marquage et de suivi des parties et produits provenant des ranchs agréés qui permettront d'identifier de façon sûre les produits des ranchs, notamment les méthodes de marquage des produits et des emballages, les types d'emballages, les méthodes de transport, les voies d'expédition, les documents accompagnant les produits, la sécurité de l'entreposage, le contrôle de l'inventaire jusqu'au lieu d'exportation et la spécification des quantités maximales de produits (quotas) pouvant être exportées chaque année.
- e) Pour tout pays consommateur spécifié conformément au paragraphe 2. a), fournir une documentation sur les lois réglementant l'importation, la réexportation, la possession, la vente, l'achat et le transport des tortues marines et de leurs parties et produits, et les mesures prises par ce pays pour contrôler les stocks de ces spécimens.
- f) Au cas où le pays consommateur spécifié aurait des populations d'espèces de tortues marines inscrites à l'Annexe I, fournir des informations supplémentaires sur les lois de ce pays protégeant les tortues marines et les autres mesures prises pour garantir que les produits d'élevage importés dans le pays pourront être facilement distingués de produits provenant d'autres sources.

3. L'établissement d'élevage

Pour satisfaire à la recommandation c) ii) de la résolution Conf. 3.15, l'auteur d'une proposition devra fournir les informations suivantes:

- a) Fonctionnement financier. Identifier les propriétaires, la base juridique de la propriété et un plan commercial et financier tenant compte de la demande du marché et des buts et objectifs de la production.
- b) Installations. Décrire sur la base de normes techniques et professionnelles:
 - i) le site, notamment l'emplacement géographique, la disposition, la superficie et les caractéristiques techniques;
 - ii) les locaux à disposition pour détenir le stock et entreposer la nourriture, et ceux affectés à la quarantaine, à l'abattage et au traitement, à la réfrigération et à la congélation;
 - iii) la source d'eau de mer, y compris la circulation de l'eau, le filtrage, l'élimination des déchets et les systèmes de contrôle de la qualité de l'eau; et
 - iv) le personnel, notamment l'effectif et la qualification des personnels technique et de gestion et l'effectif du service général.
- c) Procédures opérationnelles, en tenant compte des éléments suivants:
 - i) le ramassage des animaux, les sites de prélèvement, les méthodes employées pour enlever et transporter les spécimens, les classes de taille et d'âge des spécimens (per ex., les oeufs, les nouveau-nés), les époques de prélèvement, le nombre de spécimens devant être prélevés chaque année et la proportion de la

production annuelle naturelle représentée par les prélèvements, les techniques de manutention et de transport jusqu'au ranch, les taux de blessure et de mortalité pendant le prélèvement et le transport;

- ii) les taux d'occupation, notamment le nombre ou le poids de tortues par 1000 litres d'eau de mer et par mètre carré;
- iii) les calendriers de production, avec des profils de production par classe d'âge et de taille, les taux de croissance, les méthodes utilisées pour identifier les animaux du ranch, le protocole d'abattage sélectif distinct de l'abattage d'exploitation, les rapports sur la mortalité autre que résultant de l'abattage, les méthodes d'utilisation des carcasses résultant de la mortalité non liée à l'abattage et le nombre de spécimens par classe d'âge et de taille devant être abattus chaque année;
- iv) l'alimentation, avec indication des sources de nourriture, la composition de l'alimentation, l'évaluation des additifs et des contaminants, et le régime alimentaire (quantité, fréquence et méthode de distribution de la nourriture);
- v) les soins de santé, y compris le suivi et les soins vétérinaires et les traitements; et
- vi) le protocole d'abattage, y compris la sélection des spécimens, les méthodes d'enlèvement et de transport des spécimens jusqu'à l'abattoir, la méthode d'abattage sans cruauté, les techniques d'abattage, l'élimination des déchets.

d) Tenue des données, indiquant les procédures d'inspection et les données relatives au suivi tenues par l'établissement d'élevage en ranch.

e) Bénéfices, indiquant de quelle manière la population locale profitera de l'existence de l'établissement.

4. Déclaration décrivant succinctement les avantages découlant de l'établissement d'élevage pour la population

Résumer les dispositifs légaux et de lutte contre la fraude qui empêcheront tout effet négatif découlant de la reprise du commerce licite et résumer les avantages attendus des mesures de gestion appliquées à la population devant faire l'objet de prélèvements destinés à des ranchs.

5. Rapports

Les auteurs de propositions obtenant le transfert de leur population nationale de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la présente résolution devraient fournir à la prochaine session de la Conférence des Parties des informations à jour concernant: le statut et les tendances de population; tout changement dans la zone de plages comportant

des sites de ponte convenant aux tortues marines; tout changement dans la lutte contre la fraude; et les amendements apportés aux accords de coopération passés en vue de préserver et de gérer la ressource en tortues marines.

6. Coopération régionale

Compte tenu du comportement migrateur de nombreuses espèces de tortues marines, la population se trouvant sur le territoire d'un Etat ne devrait pas être considérée de façon isolée et l'effet de sa gestion locale sur une population "régionale" plus nombreuse devrait être déterminé.

a) Toute proposition d'élevage en ranch de tortues marines devrait déterminer la répartition géographique de la population "régionale" plus nombreuse soumise à l'élevage en ranch (ce qui peut nécessiter l'analyse génétique de la population "régionale").

b) L'action menée par l'auteur d'une proposition, pour développer une gestion coopérative régionale parmi les Etats de l'aire de répartition intéressés partageant la ressource faisant l'objet de l'élevage en ranch, devrait être décrite. La gestion régionale devrait comporter des mécanismes de coopération en vue de:

i) évaluer le statut de conservation de la population "régionale" et identifier les aires de recrutement importantes (lieux de reproduction et sites de ponte);

ii) suivre régulièrement les tendances de population avec évaluation des prélèvements annuels (par exemple, les prélèvements de subsistance, les prises incidentes et l'exploitation illicite) et avec évaluation de l'effet de l'élevage en ranch;

iii) protéger effectivement les plages de ponte importantes et autres habitats essentiels (zones d'alimentation par ex.);

iv) réguler les prélèvements s'il y a lieu; et

v) mettre en place un contrôle effectif du commerce.

c) Tout accord de gestion régional conçu pour améliorer la conservation des tortues marines dans la nature devrait également examiner la législation de conservation en vigueur et le contrôle du commerce mis en place par les Etats de l'aire de répartition et constituer un forum pour le développement de mesures de contrôle du commerce plus efficaces et complémentaires, d'activités de lutte contre la fraude et d'autres mesures de conservation.

d) Tout accord bilatéral ou multilatéral en vigueur ou actuellement négocié en vue de préserver et de gérer les tortues marines devrait être décrit.

Interprétation et application de la Convention

Propositions d'enregistrement du premier établissement commercial pratiquant l'élevage en captivité d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I

SCLEROPAGES FORMOSUS

1. Le Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 8.15, a informé les Parties par sa notification n° 753 du 14 juin 1994, de la demande d'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité de *Scleropages formosus* soumise par l'organe de gestion de la Malaisie. Aucun établissement d'élevage n'avait encore été enregistré pour cette espèce. Aucune Partie n'avait formulé d'objection à cet enregistrement à la date limite prévue par la résolution Conf. 8.15.
2. Toutefois, avant d'être en mesure d'enregistrer cet établissement, le Secrétariat avait besoin d'informations complémentaires, notamment sur l'origine légale du cheptel parental reproducteur. Le Secrétariat était particulièrement préoccupé en ce qui concernait l'une des quatre variétés de ce poisson, la variété rouge, qui n'est pas présente dans la nature en Malaisie.
3. De l'avis du Secrétariat, les variétés de *Scleropages formosus* ne répondent pas à la définition d'"espèce" donnée à l'Article I de la Convention. Ce ne sont pas des sous-espèces et si la variété rouge n'existe qu'en Indonésie, elle ne peut pas être considérée comme une population géographiquement isolée car d'autres variétés sont présentes dans les mêmes régions.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat a accepté d'enregistrer l'établissement d'élevage malaisien, sauf pour l'élevage de la variété rouge, et a informé l'organe de gestion de la Malaisie qu'il soumettrait la question de l'enregistrement concernant la variété rouge à la Conférence des Parties qui en déciderait. L'organe de gestion de la Malaisie a accepté et le Secrétariat a enregistré l'établissement comme indiqué.
5. En conséquence, le Secrétariat demande à la Conférence des Parties de décider si les établissements d'élevage en captivité de *Scleropages formosus* doivent être enregistrés sur la base des variétés ou sur celle de l'espèce. Dans le cas d'un enregistrement sur la base de l'espèce, l'établissement d'élevage de Malaisie serait également autorisé à commercialiser la variété rouge, la plus précieuse. Il est noté que quelle que soit la décision prise, elle ne devrait pas avoir d'effets négatifs pour la conservation de l'espèce à l'état sauvage.